

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3545/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Du 07/10/2019

Affaire

Madame COULIBALY MAZELA NANA
épouse EDI

(Cabinet OUATTARA & Associés)

CONTRE

Monsieur AKE ALAIN

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action initiée par madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI ;

L'y disons partiellement fondée ;

Faisons injonction à monsieur AKE ALAIN, Directeur Général de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme, de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018 ;

Disons la demande d'exécution sur minute et avant enregistrement mal fondée et la rejetons ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamnons monsieur AKE ALAIN aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 Octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le sept Octobre ;

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Assistée de Maître **AMALAMAN Anne-Marie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI, née le 04 Janvier 1976 à Abidjan, Esthéticienne, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera, 03 BP 2966 Abidjan 03, actionnaire de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme, au capital de 50.000.000 F CFA sise à Abidjan Yopougon Toit Rouge représentée par son Directeur Général, monsieur AKE ALAIN ;

Ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocat OUATTARA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Monsieur AKE ALAIN, Directeur Général de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme au capital de 50.000.000 F CFA, sise à Abidjan Yopougon Toit Rouge, demeurant au siège de ladite société ;

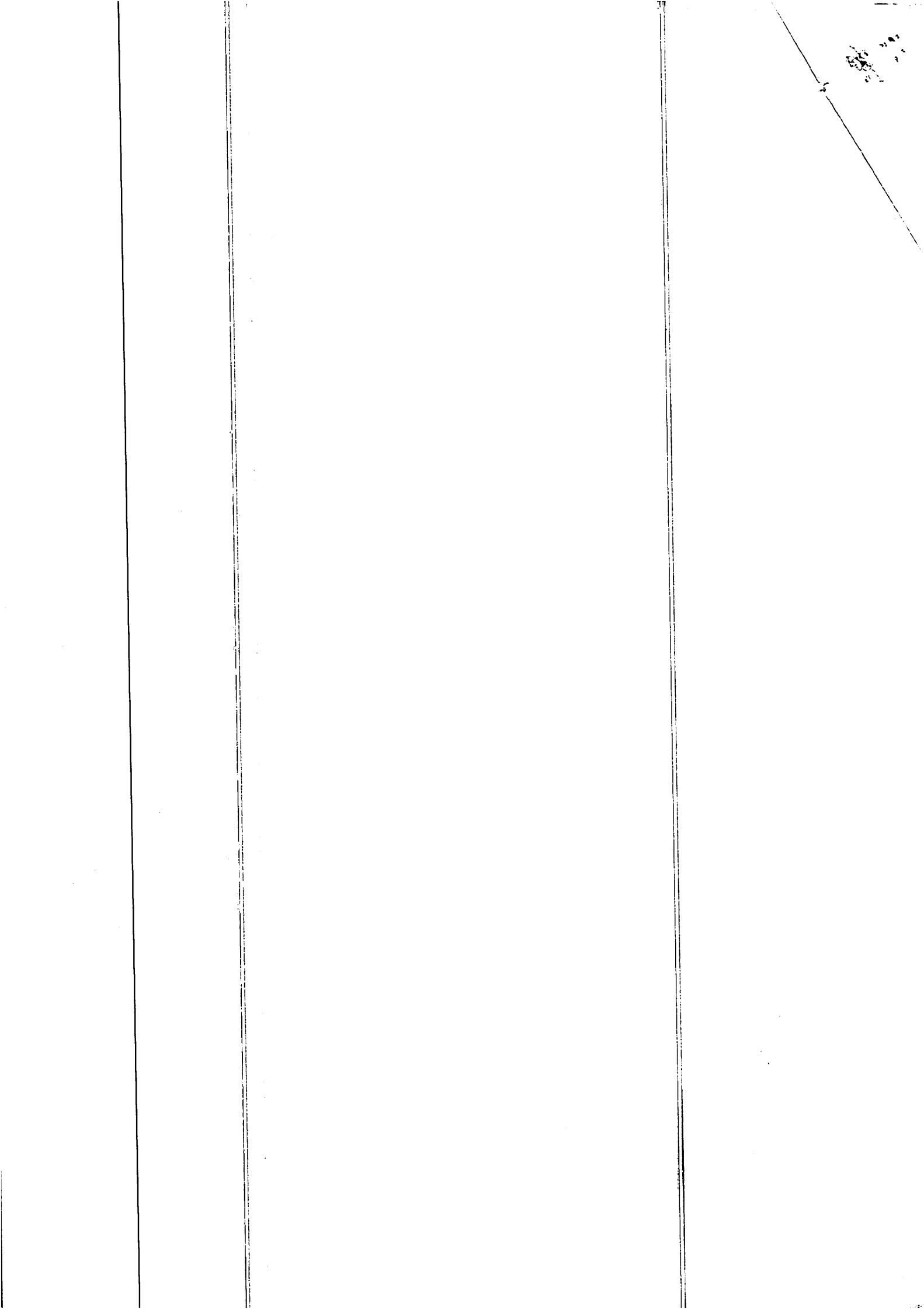
Par exploit du 04 Octobre 2019, madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI a fait servir assignation à monsieur AKE ALAIN, d'avoir à comparaitre, le 07 Octobre 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Enjoindre à monsieur AKE ALAIN de convoquer l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2018 de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme ;

Au soutien de son action, madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI expose qu'elle est actionnaire majoritaire de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme ;

Elle affirme que pour diverses raisons, l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018, de la Clinique Médicale La Chrysalide, n'a pas été convoquée par le Directeur Général jusqu'au décès brutal d'un des administrateurs de ladite société ;

Cette situation, poursuit-elle, paralyse complètement le fonctionnement de la société ;



C'est pourquoi, sur le fondement de l'article 548 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle prie la juridiction de céans de faire injonction à monsieur AKE ALAIN, de convoquer ladite assemblée générale ;

Monsieur AKE ALAIN a déclaré ne pas s'opposer à la demande ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur AKE ALAIN a comparu et conclu ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite conformément aux prescriptions de forme et de délai prescrits par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

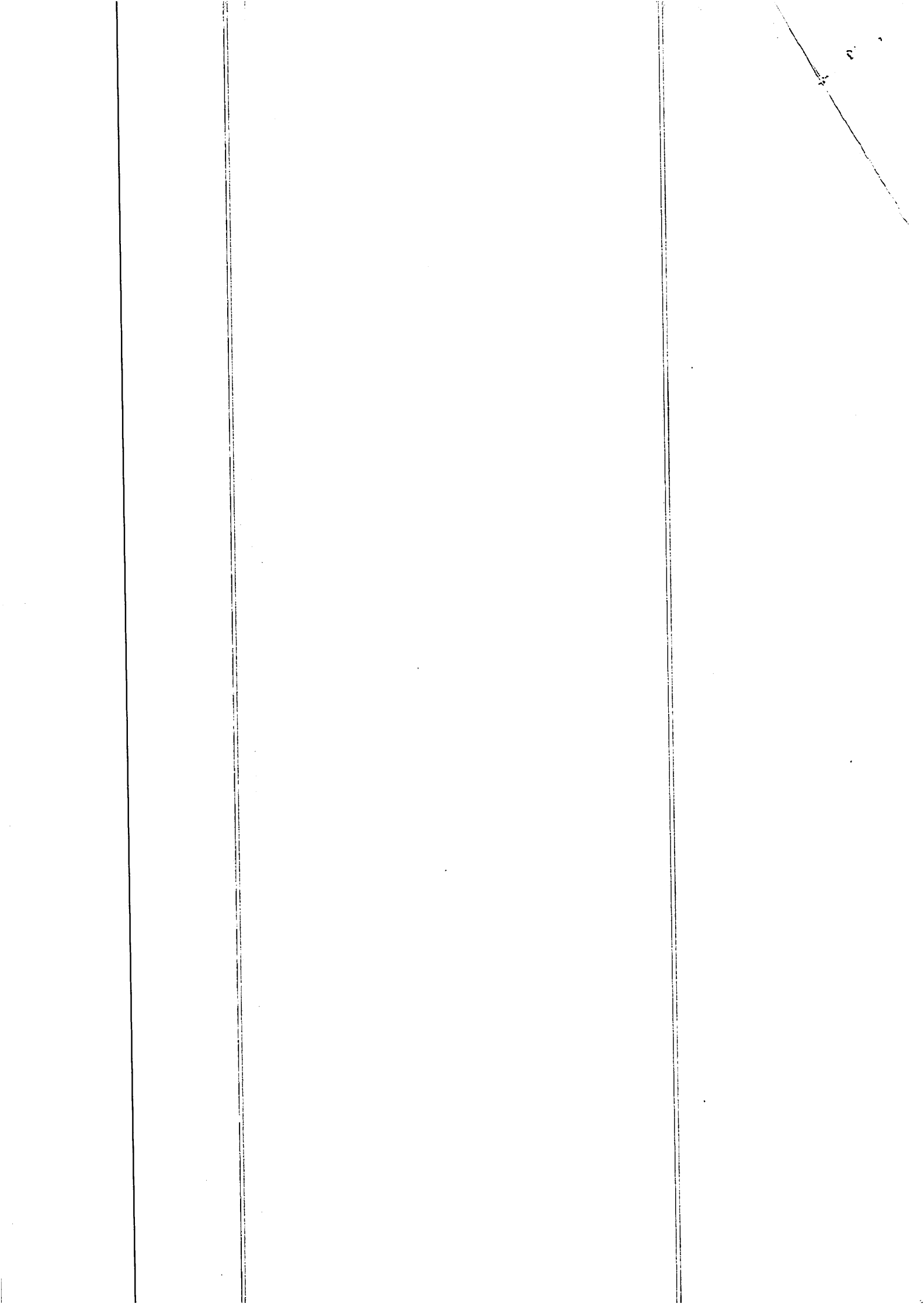
- **Sur le bienfondé de la demande aux fins de convocation d'une assemblée générale ordinaire**

Madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI, prie la juridiction de céans de faire injonction à monsieur AKE ALAIN, Directeur général de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme, de convoquer l'assemblée générale ordinaire de l'exercice clos le 31 Décembre 2018 ;

L'article 548 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.* » ;

Il s'évince de ces dispositions, que dans le cas où l'assemblée générale ordinaire n'est pas tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, tout actionnaire pourra saisir la juridiction compétente, afin de faire injonction aux dirigeants sociaux, de la convoquer ;

En l'espèce, il est constant que jusqu'à ce jour, monsieur AKE



ALAIN, Directeur Général de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme n'a pas convoqué l'assemblée générale ordinaire de ladite société, appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 Décembre 2018 ;

Dès lors, c'est à juste titre, que madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI, actionnaire de ladite société, sollicite qu'il soit fait injonction au Directeur Général de celle-ci, de convoquer ladite assemblée générale ;

Il convient en conséquence, de faire droit à sa demande, en ordonnant à monsieur AKE ALAIN, de convoquer, au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018 ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI sollicite l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement ;

En l'espèce, la demanderesse ne justifie pas l'extrême urgence à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Il convient de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

S'agissant de l'exécution provisoire, l'ordonnance de référé est, aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, exécutoire par provision ;

Il en résulte que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Sur les dépens

Monsieur AKE ALAIN succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

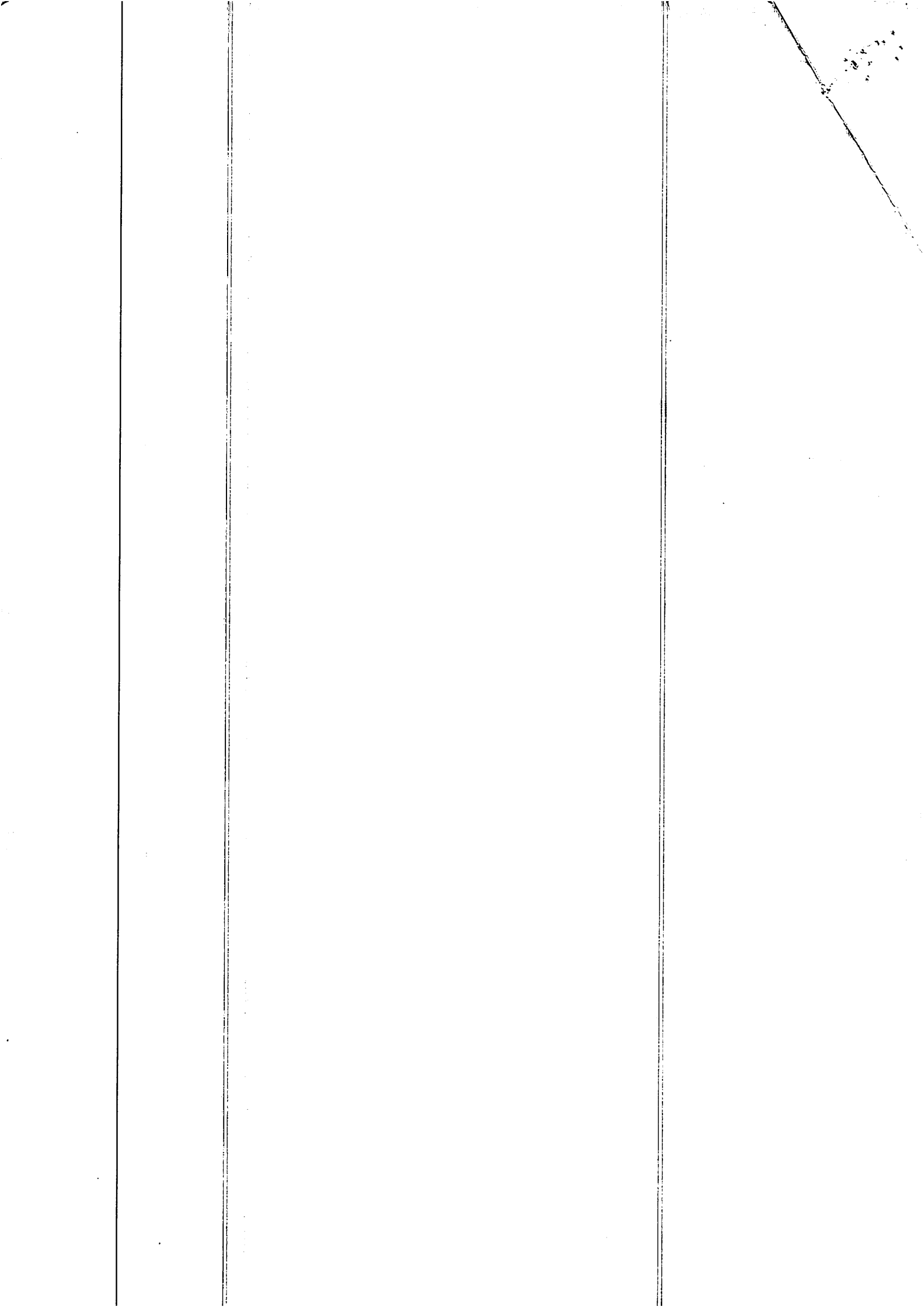
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action initiée par madame COULIBALY MAZELA NANA épouse EDI ;

L'y disons partiellement fondée ;



Faisons injonction à monsieur AKE ALAIN, Directeur Général de la Clinique Médicale La Chrysalide, société anonyme, de convoquer au plus tard le 31 Décembre 2019, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018 ;

Disons la demande d'exécution sur minute et avant enregistrement mal fondée et la rejetons ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamnons monsieur AKE ALAIN aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

111 Plateau
Poste Comptable 8003



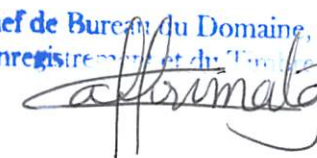
Droit Fixe % x 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *D339772* et.....
Enregistré le..... *2.1 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord *583* / *1608/60*

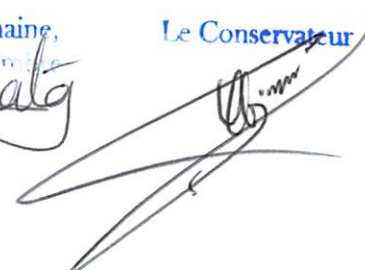
Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur









Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

